



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Plaine Alluviale du Gave de Pau » (NA_GPAU) Campagne 2023

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Plaine Alluviale du Gave de Pau**» (NA_GPAU) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

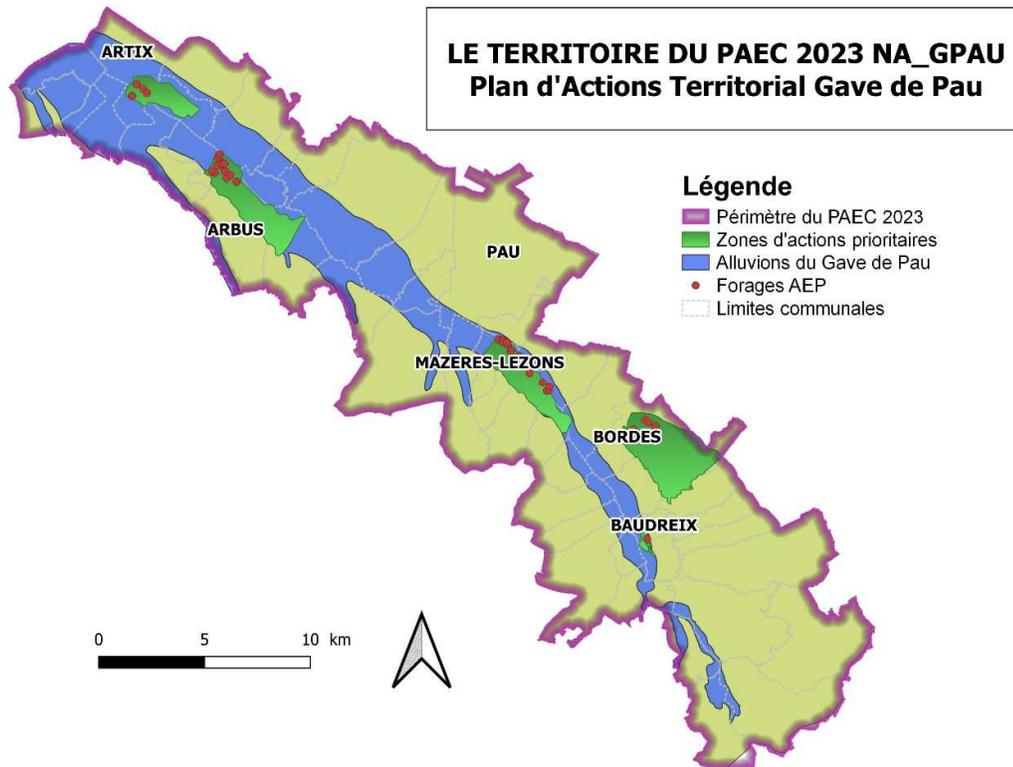
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PLAINE ALLUVIALE DU GAVE DE PAU » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire du PAEC GPAU en 2023, tel que représenté sur la cartographie ci-dessous, se situe dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans la plaine alluviale du Gave de Pau, de Lestelle-Bétharram à Mourenx. C'est un PAEC à enjeu « Eau », localisé en amont et en aval de la ville de Pau et englobant les zones de captages d'eau potable dans la nappe alluviale du Gave de Pau permettant de desservir 175 000 habitants. Il recoupe le territoire de 5 collectivités productrices d'eau potable (4 syndicats d'eau potable ainsi que la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées - CAPBP) qui portent ensemble un Plan d'Action Territorial (PAT) sur ce même territoire.



Le PAEC GPAU couvre ainsi entièrement ou partiellement les communes suivantes :

ABIDOS, ABOS, ANGAIS, ARBUS, ARESSY, ARROS-DE-NAY, ARTIGUELOUTAN, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ASSAT, ASSON, AUBERTIN, AUSSEVIELLE, BALIROS, BARZUN, BAUDREIX, BENEJACQ, BESINGRAND, BEUSTE, BEYRIE-EN-BEARN, BILLERE, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, BOSDARROS, BOUGARBER, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, BUROS, CESCAU, COARRAZE, DENGUIN, GAN, GELOS, GOMER, HAUT-DE-BOSDARROS, HOURS, IDRON, IGON, JURANCON, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LABATMALE, LACQ, LAGOR, LAGOS, LAHOURCADE, LAMARQUE-PONTACQ, LAROIN, LEE, LESCAR, LESTELLE-BETHARRAM, LONS, LOURDES, LUCGARIER, MAZERES-LEZONS, MEILLON, MIREPEIX, MONEIN, MONTARDON, MONTAUT, MORLAAS, MOURENX, NARCASTET, NAY, NOGUERES, NOUSTY, OS-MARSILLON, OUSSE, PARBAYSE, PARDIES, PARDIES-PIETAT, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, RONTIGNON, SAINT-ABIT, SAINT-FAUST, SAINT-PE-DE-BIGORRE, SAINT-VINCENT, SAUVAGNON, SERRES-CASTET, SERRES-SAINTE-MARIE, SIROS, SOUMOULOU, TARSACQ, UZEIN, UZOS

Dans le cadre du financement des MAEC 2023-2027 par les fonds européens du FEADER, par l'État et les Agences de l'eau, et notamment par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), l'engagement dans une ou plusieurs MAEC du PAEC GPAU est possible uniquement pour les exploitations situées dans des démarches territoriales validées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, et en cours. Le programme régional Re-Sources se décline en programmes d'actions locaux, volontaires et multi-partenariaux, ayant pour objectif la préservation de la qualité de l'eau brute sur les territoires. Au sein du PAEC GPAU, seules les exploitations présentant au moins une parcelle située à l'intérieur des Zones d'Actions Prioritaires pour l'enjeu eau potable (représentées en vert sur la cartographie ci-dessus) telles que définies dans le contrat territorial Re-Sources peuvent prétendre à un engagement en MAEC. Il s'agit des cinq secteurs suivants :

- le périmètre de protection rapprochée (PPR) au sein de l'Aire d'Alimentation de Captages (AAC) de Baudreix (exploité par le syndicat mixte PYREN'EAU),
- l'AAC de Bordes (exploitée par PYREN'EAU),
- l'AAC de Mazères-Lezons, Uzons, Rontignon, Narcastet (exploitée par le syndicat mixte d'eau potable de la région de Juranço) et la CAPBP),
- l'AAC d'Artiguelouve, Arbus, Tarsacq (exploitée par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse - SMEAGB),
- l'AAC d'Artix et Labastide-Cezeracq (exploitée par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des 3 Cantons – SMEA3C).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC GPAU représente 41 524 ha dont 16 856 ha de Surface Agricole Utile (SAU), soit 41% de la surface totale. 909 agriculteurs y ont déclaré au moins une parcelle à la PAC en 2019. L'agriculture est essentiellement tournée vers la production céréalière dont la culture de maïs très majoritaire avec 7608 ha en 2019. Un déclin certain de l'élevage s'opère malgré la proximité immédiate de zones de coteaux, mais les prairies représentent tout de même environ 5500 ha de SAU en 2019, et sont majoritairement situées sur des pentes (source : *Registre Parcellaire Graphique - RPG, 2019*).

Prenant en compte la vaste étendue du périmètre du PAEC, les actions sont focalisées sur des zones prioritaires en proximité immédiate des zones de captage d'eau potable : cinq zones d'actions prioritaires sont ainsi fléchées correspondant aux AAC lorsqu'elles sont déjà définies, ou bien à des secteurs élargis autour des périmètres rapprochés de protection lorsque les AAC ne sont pas encore définies (trois procédures de définition de zones soumises à contraintes environnementales – ZSCE - sont en cours).

L'enjeu environnemental du PAEC GPAU porte prioritairement sur la qualité de l'eau souterraine. En effet, les cinq collectivités concernées ont constaté une dégradation importante de la qualité de l'eau de la nappe alluviale du Gave de Pau, conduisant à des

dépassements de normes de potabilité sur la quasi-totalité des captages d'eau potable et à la fermeture en 2017 des 4 captages de Bordes dont 2 sont classés captages « Grenelle » dans le cadre du Grenelle de l'Environnement. Cette dégradation est due aux pollutions diffuses qui découlent en grande partie de l'utilisation accrue des produits phytosanitaires en agriculture. L'essentiel des détections observées de produits phytosanitaires portent sur des herbicides liés à la culture de maïs. De manière secondaire des fongicides et limacides sont également détectés.

Le PAEC GPAU s'inscrit ainsi dans le Plan d'Action Territorial (PAT) du Gave de Pau, visant l'arrêt progressif de l'usage de produits phytosanitaires par les agriculteurs exploitant des terres sur les AAC. Les MAEC proposées au sein du PAEC GPAU, visant notamment à réduire les herbicides et les pesticides, à développer l'autonomie des élevages et à créer des prairies permettant de limiter les lessivages de produits phytosanitaires vers l'eau, viennent compléter les actions déjà entreprises pour promouvoir une agriculture plus durable via l'introduction du désherbage mécanique, la diversification des rotations, la conversion de terres arables en prairies, mais aussi par une conversion plus importante vers l'agriculture biologique nécessitant une structuration des filières en aval.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Eau	NA_GPAU_COV2	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	225 €
	NA_GPAU_COV3	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	324 €
	NA_GPAU_COV5	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	284 €
	NA_GPAU_COV6	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	347 €
	NA_GPAU_HBV2	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177 €
	NA_GPAU_HBV3	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €
	NA_GPAU_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC GPAU, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une surface est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-dessous :

Critère de priorisation N°2	Priorité aux exploitations ayant le plus de surfaces à engager situées dans les zones prioritaires du territoire du PAEC GPAU, à savoir les 5 AAC telles que définies dans le contrat territorial Re-sources.
Critère de priorisation N°3	Priorité est ensuite donnée aux exploitations pour qui la MAEC engendre des changements de pratiques par rapport aux exploitations pour qui la MAEC correspond à du maintien de pratiques.
Critère de priorisation N°4	Priorité est ensuite donnée aux exploitations qui s'engagent sur des MAEC de niveau 3 par rapport à celles qui s'engagent sur des MAEC de niveau 2.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

OU

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
<p>PAT GAVE DE PAU - Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région de Jurançon</p>	<p>Tendre vers le zéro phyto pour répondre à un enjeu eau potable dans la plaine alluviale du Gave de Pau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des enjeux pollutions diffuses et eau potable - Rappel MAEC système, calcul IFT, ... - Repenser ma rotation pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires - Gestion des intercultures - Désherbage mécanique des cultures - Diversification de l'assolement et focus sur les cultures à Bas Niveaux d'Intrants (BNI) - Visite d'essais de terrain
	<p>Faire évoluer mon élevage vers plus d'autonomie tout en répondant à un enjeu eau potable dans la plaine alluviale du Gave de Pau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des enjeux pollutions diffuses et eau potable - Rappel MAEC système, calcul IFT, ... - Assolement et place de l'herbe dans le système - Alternatives au maïs ensilage et achat de concentrés - Modalités de réduction des IFT sur les cultures - Visite d'essais de terrain
	<p>Mieux gérer mes prairies</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des enjeux pollutions diffuses et eau potable - Implantation, exploitation et entretien des prairies temporaires - Focus sur la fertilisation - Focus sur les prairies riches en légumineuses - Visite d'essais de terrain
<p>Accompagnement Développement Entreprise Ruralité - ADER AGC avec le SMEP</p>	<p>Construire ma stratégie de réduction d'usage des produits phytosanitaires dans le cadre de ma MAEC système (mesures COV5, COV6, HBV2 et HBV3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des enjeux eau sur les zones de captage du PAT Gave de Pau, rappel du cahier des charges des différentes MAEC ; • Réalisation d'un auto-diagnostic des exploitations sur leurs pratiques phytosanitaires ; • Recueil des données phytosanitaires nécessaires au bilan IFT annuel ; • Restitution des conclusions des auto-diagnostics, points forts/points faibles, marges de progrès envisageables, comparaison à la moyenne du groupe ; • Présentation de stratégies de réduction de l'usage des produits phytosanitaires et temps d'échange ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Remise à chaque exploitation de son bilan IFT et mise en parallèle des engagements à tenir dans sa MAEC.
Chambre d'Agriculture Pyrénées-Atlantiques avec le SMEP	Gérer durablement mes prairies dans le cadre de ma MAEC CPRA	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des enjeux eau sur les zones de captage du PAT Gave de Pau, rappel du cahier des charges de la MAEC ; • Apports techniques sur l'implantation et la gestion durable des prairies ; • Temps d'échange autour des différents essais d'implantation de prairies menées sur les zones de captages ; • Visite commentée de plusieurs parcelles de prairies riches en légumineuses sur la zone de captage du SMEP ; • Temps d'échange sur site, écoute et réponses aux besoins spécifiques (fertilisation, gestion des adventices, modalités d'exploitation).

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice	Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région de Jurançon (SMEP)
Nom/Prénom de la personne référente N°1	Michael Martinez
Téléphone de la personne référente N°1	06/71/97/88/99
Mail de la personne référente N°1	m.martinez@pat-gavedepau.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	Bérangère Aviron Violet
Téléphone de la personne référente N°2	06/82/27/08/90
Mail de la personne référente N°2	b.aviron@pat-gavedepau.fr